



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

MAIRIE DE VILLENEUVE DE LA RAHO 1 Rue du Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO

Tél: 04 68 55 91 05 - Fax: 04 68 55 80 98 Mail: villeneuve.de.la.raho@wanadoo.fr Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa deuxième partie La commune, livre II, titres premier et deux,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code pénal, notamment les articles 131-13, 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

Vu le Code de l'organisation judiciaire, notamment l'article R.321-12,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant le cimetière en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas été l'objet de disposition réglementaire.

TITRE 1 FORMALITES LIEES AUX DECES ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

Article 1. Déclaration d'un décès.

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de <u>l'Etat</u> Civil de la mairie de Villeneuve de la Raho.

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

Article 2. Autorisations préalables liées aux décès.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'état civil et accordées par le Maire.

Article 3. Service d'Etat Civil communal.

Le service état civil de la Mairie de Villeneuve de la Raho est ouvert (sauf jours fériés ou dispositions exceptionnelles) :

Du lundi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

TITRE 2 DEFINITION DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES

Article 4. Services funèbres.

La ville de Villeneuve de la Raho n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

L'administration communale s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises dans le domaine funéraire habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'informations supplémentaires écrites ou orales susceptibles d'influencer le choix des familles. Cette liste est à disposition au service état civil.

Le service extérieur des Pompes Funèbres est une mission de service public comprenant :

- Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;

- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, les urnes cinéraires ;
- La fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voilures de deuil ;
- La fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le règlement national des Pompes Funèbres définit :

- Les modalités d'information des familles et obligations des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations funéraires ;
- Les conditions d'application des dispositions du Code des assurances aux formules de financement en prévision des obsèques qui peuvent être proposées ;
- Les obligations des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;
- Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums.

TITRE 3 LE ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Article 5. Pouvoirs de police du Maire.

La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 6. Exécution des mesures de police du Maire.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, d'inhumation et de translation de corps s'effectuent, selon l'article L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales dans les communes dotées d'un régime de police d'état, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins dans les autres communes, sous la responsabilité du maire. En présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

TITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 8. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 9. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 10. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière :

Tous les jours de 8h00 à 19h00.

Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (hors inhumation), musique, conversations bruyantes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 12. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 13. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, etc) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation exceptionnelle permettant l'entrée dans le cimetière.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à 10 km/h. Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie par des agents assermentés.

Lors des cérémonies annuelles de commémoration, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 14. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la Mairie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée plusieurs heures avant l'inhumation ou la veille si les circonstances l'exigent. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 17. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au minimum.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 19. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par les services communaux.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 20. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 21. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 22. Constructions des caveaux.

Terrain classique:

Caveau: longueur (L) entre 3 m, largeur (l): 1 m.

Bordures : 0.25 m de chaque côté. Pierre tombale : L : 3 m, l : 1 m. Semelle : L : 3 m, l : 1.50 m.

Chapelle: hauteur maximum: 2,30 m.

Vente au mètre-carré (m²):

Il est possible d'acquérir, au besoin, une concession au mètre-carré. Les tarifs au m² sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal.

Semelles:

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 23. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 24. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 25. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services municipaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle des services municipaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 26. Inscriptions sur pierres tombales.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 27. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 28. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services municipaux de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 8 RÈGLES RELATIVES A LA GESTION DES CONCESSIONS

Article 30. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser aux services municipaux.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée unique de 30 ans. Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée identique de 30 ans.

Article 31. Tarifs des concessions.

Les tarifs des concessions et des vacations funéraires perçues pour certaines opérations funéraires sont fixés ou modifiés par délibération du conseil municipal.

Le règlement, par chèque bancaire, est établi à l'ordre du Trésor Public. Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans le cimetière.

Le règlement est perçu d'avance par le régisseur de la commune dûment habilité.

Les tarifs sont disponibles auprès du service Etat Civil de la Mairie.

Les tarifs en vigueur à la signature du présent règlement sont ceux décidés par délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2013. Cette dernière précise les tarifs comme suit :

- Concession terrain : 120 € T.T.C. le m².

- Concession casier : 1145 € T.T.C.

- Concession Urne : 500 € T.T.C.

Article 32. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 33. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 34. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 mois après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans le cas où aucune demande de renouvellement n'est arrivée en mairie dans les délais, les services de l'état civil informeront les propriétaires de la concession de l'obligation de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception (Lettre RAR).

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date

d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutes.

Article 35. Déplacement d'une concession.

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire ou ses ayants droit devront supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

Article 36. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 37. Transmission d'une concession.

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, le contrat de concession doit être modifié au profit du nouveau propriétaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

TITRE 9 CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 38. Règles applicables.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de trois mois :

- Les transportés en dehors de la commune.
- Les défunts en attente d'acquisition de concession par leurs ayants droits.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 10 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 40. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des services municipaux et en présence du représentant des forces de l'ordre. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 41. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation en la matière.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 42. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps doit être placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit re-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 43. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 44. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 11 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 45. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des services municipaux. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 11 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 46. Non rétroactivité du présent règlement.

Le présent arrêté n'est pas rétroactif. La règlementation écrite ci-avant ne peut s'appliquer aux personnes déjà propriétaires d'une concession à titre perpétuel.

Article 46. Non-respect du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux assermentés et les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives compétentes.

La Commune de Villeneuve de la Raho